



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE**

Du 21 octobre 2026 au 28 février 2027
Société EIFFAGE

**Monsieur VERDRON Laurent,
5ème Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Monsieur VERDRON Laurent, 5ème Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande de la société EIFFAGE, missionnée pour effectuer l'installation des illuminations de fête de fin d'année de la commune ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société EIFFAGE est autorisée à procéder aux travaux d'installation des illuminations de fête de fin d'année de la commune du 21 octobre 2026 au 28 février 2027 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble des voies de circulation de la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 21 octobre 2026 au 28 février 2027 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à hauteur des interventions selon la nécessité et la programmation de la société EIFFAGE ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Article 5 :

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur des travaux selon la nécessité et la programmation de la société EIFFAGE ;

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 8 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société EIFFAGE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 06 novembre 1992 ;

Article 9 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 10 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Madame le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 20 octobre 2026

Pour la Maire et par délégation,

Le 5 -ème adjoint,

Monsieur Laurent VERDRON.



Acte publié le 20 octobre 2026,
Par Madame le Maire,
Madame Nathalie Debaisieux